



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 11172

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impossibilité qu'ont les mineurs en préretraite (et donc âgés de moins de soixante ans), d'obtenir les subventions d'amélioration de l'habitat ayant plus de vingt ans, de la part de leur caisse de retraite, et ne pouvant obtenir que la prime d'amélioration d'habitat à concurrence de 20 p 100 des travaux. Il lui demande en conséquence si son ministère ne peut revoir les conditions d'attribution de ses subventions afin de permettre aux mineurs qui ont donné leur santé à la nation, d'écouler leur retraite paisiblement dans un logement décent et renové.

Texte de la réponse

Reponse. - Les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) sont accordées à tout propriétaire occupant d'un logement ancien de plus de vingt ans, sous certaines conditions de ressources : en règle générale, 70 p 100 du plafond de prêt aide à l'accession à la propriété (PAP) avec possibilité de dérogation dans la limite de 100 p 100 pour les personnes handicapées. En conséquence, les mineurs en préretraite, qui répondent aux conditions d'octroi de la PAH, peuvent bénéficier de cette subvention de l'Etat. Toutefois, des aides spécifiques à l'amélioration de l'habitat, complémentaires ou non à la PAH, peuvent être accordées par les organismes sociaux qui versent les prestations de vieillesse dans des conditions qui leur sont propres. À titre d'information, ces aides spécifiques peuvent être accordées aux retraités titulaires de droits relevant de la compétence de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et de l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO). Cependant, les pensionnés du régime minier, anciens ouvriers des Charbonnages de France et des Houillères de bassins qui ne sont pas encore titulaires d'une allocation complémentaire de retraite en raison de leur âge (moins de soixante ans, âge minimum d'entrée en jouissance d'une retraite complémentaire), peuvent néanmoins présenter une demande d'aide à l'amélioration de l'habitat. Cette demande est alors examinée dans le cadre de l'action sociale de la Caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (CARCOM) par des commissions régionales paritaires et dans des conditions fixées par lesdites commissions en fonction de l'âge du demandeur, de la nature des travaux et de leur coût et de ses ressources, de la situation de famille notamment. Toute information complémentaire sur ces régimes d'aide qui ne relèvent pas de la compétence du ministre chargé du logement peut être obtenue auprès des organismes précités et de leurs unions régionales.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11172

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1437